

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf le jeudi 12 septembre à 20 heures 30

Le Conseil Municipal de la commune de BOURBONNE LES BAINS

Étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. André NOIROT, Maire

Étaient présents : André NOIROT, Elie PERRIOT, Emilie BEAU, Christian TROISGROS, Marie-France MERCIER, Christiane GOURLOT, Bernadette CARBILLET, Jean-Marie DENIS, Antoine AARNINK, Catherine THIVET, Olivier LADRANGE, Delphine ANDRÉ, Lydia HUGUENOT, Damien CORNU, Jean-Marie HUGUENIN, Ludivine PERRIN DEROCHE, Dominique RICHARD BRICE

Procuration(s) : Patrick BREYER à André NOIROT, Amélie MOLTER à Marie-France MERCIER

Était(ent) absent(s) excusé(s) : Patrick BREYER, Amélie MOLTER

Un scrutin a eu lieu, Mme Emilie BEAU a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Approbation de la Séance du Conseil Municipal du Mardi 18 Juin 2019.

Approuvé à la majorité des suffrages exprimés par 18 voix POUR et 1 voix CONTRE (Dominique RICHARD BRICE) le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du Mardi 18 Juin 2019.

2019/77 : DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRINCIPAL

Monsieur Christian TROISGROS, adjoint au Maire, présente une décision modificative n°2 au Budget Principal concernant une ouverture de crédits (modification de la délibération n°2019/73 « Ouverture de crédits au compte 165 – Caution SAS BERBE et CINI bâtiment »), des augmentations et diminutions de crédits :

- Recettes d'investissement : R- 024 – Produits de cessions : + 36 731.00€
 - Dépenses d'investissement : D-165 – Dépôts et cautionnements reçus: + 660.00€
 - Dépenses d'investissement : D-2031 – Frais d'études : + 40 000.00 €
 - Dépenses d'investissement : D-2111 – Terrains nus : - 40 000.00 €
 - Dépenses d'investissement : D-21318 – Autres bâtiments publics : + 6 640.20€
 - Dépenses d'investissement : D-21538 – Autres réseaux : + 17 529.00€
 - Dépenses d'investissement : D-2188 – Autres immobilisations corporelles :+ 11 901.80€
-
- Dépenses de fonctionnement : D-615221 – Entretien et réparations bâtiments publics : - 16 600.00€
 - Dépenses de fonctionnement : D-60636- Vêtements de travail : + 3 500.00€
 - Dépenses de fonctionnement : D-6135 – Locations mobilières : + 10 000.00€
 - Dépenses de fonctionnement : D-617 – Etudes et recherches : + 1 100.00 €
 - Dépenses de fonctionnement : D-6288 – Autres services extérieurs : + 500.00 €
 - Dépenses de fonctionnement : D-6541 – Créances admises en non-valeur : + 1 000.00 €
 - Dépenses de fonctionnement : D-6718 – Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion : + 500.00 €

Par conséquent, Monsieur Christian TROISGROS, adjoint au Maire, demande à l'assemblée de bien vouloir approuver cette délibération modificative n° 2 au Budget Principal et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à ces modifications.

La présente délibération est adoptée par 18 voix POUR et 1 voix CONTRE (Dominique RICHARD BRICE).

2019/78 : DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET GESTION DES ACTIVITES THERMALES ET BIEN-ETRE

Monsieur Christian TROISGROS, adjoint au Maire, présente une décision modificative n°1 au Budget Gestion des Activités Thermales et Bien-Etre concernant une ouverture de crédits :

- Dépenses de Fonctionnement : D-6718 – autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion : + **2 300.00€**

Par conséquent, Monsieur Christian TROISGROS, adjoint au Maire, demande à l'assemblée de bien vouloir approuver cette délibération modificative n° 1 au Budget Gestion des Activités Thermales et Bien-Etre et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à ces modifications.

La présente délibération est adoptée par 18 voix POUR et 1 voix CONTRE (Dominique RICHARD BRICE).

2019/79 : TAXE DE SEJOUR - MODIFICATIONS A COMPTER DE LA SAISON 2020

VU les articles L.2333-33 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales disposant des modalités d'instauration par le Conseil Municipal de la taxe de séjour,

VU le décret n°2015-97 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU les articles L.5211-21, R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017,

Monsieur Christian TROISGROS, adjoint au Maire, propose au Conseil Municipal :

- D'instituer les tarifs de la taxe de séjour, pour la saison thermale 2020, comme suit :

Catégories d'hébergements	Tarifs Communaux	Taxes additionnelles (10% du CD52)	Tarifs appliqués par personne et par nuitée à collecter
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.10 €	0.11 €	1.21 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.92 €	0.09 €	1.01 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.76 €	0.08 €	0.84 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0.60 €	0.06 €	0.66 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.50 €	0.05 €	0.55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €

- De percevoir la taxe de séjour du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2020.
- D'assujettir les catégories d'hébergements, ci-dessus mentionnées, à la taxe de séjour au réel.
- D'adopter le taux applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement (les hébergements labélisés et non classés sont considérés comme des hébergements sans classement) de 2 % du coût par nuitée, par personne, plafonné à 1.21 €.
- Fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5 €.
- Fixe le calendrier de perception pour l'année civile, comme suit :
 - Date limite pour le 1^{er} trimestre (1^{er} Janvier au 31 Mars) : le 15 Avril 2020
 - Date limite pour le 2^{ème} trimestre (1^{er} Avril au 30 Juin) : le 15 Juillet 2020
 - Date limite pour le 3^{ème} trimestre (1^{er} Juillet au 30 Septembre) : le 15 Octobre 2020
 - Date limite pour le 4^{ème} trimestre (1^{er} Octobre au 31 Décembre) : le 15 Janvier 2021
- Fixe les cas d'exonérations, selon la loi de finance n°2014-1654 du 29 Décembre 2014, entrée en vigueur le 1^{er} Janvier 2015, comme suit :
 - Exonération pour les mineurs (moins de 18 ans)
 - Exonération pour les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
 - Exonération pour les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou un logement temporaire
 - Exonération pour les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 5 €
- Rappelle les principes d'application de la taxation d'office, comme suit :

Lorsqu'un logeur, malgré deux relances successives espacées d'un délai de quinze jours, refuse de communiquer les déclarations prévues au Code Général des Collectivités Territoriales,

En cas de déclaration insuffisante ou erronée,

La taxation d'office (ou le montant mis en recouvrement) sera calculée sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif en vigueur pour la catégorie d'hébergement concernée, sur la totalité des nuitées de la période de perception, le montant de la taxation d'office ainsi établi fera l'objet d'un titre de recettes émis par la Mairie de Bourbonne les Bains et transmis à la Trésorerie de Bourbonne les Bains.

- Rappelle que le Conseil Départemental de la Haute-Marne a instauré la taxe additionnelle de 10% (montants précisés dans le tableau des tarifs)

- Rappelle qu'à compter du 1^{er} Janvier 2020, la collecte de taxe de séjour sera obligatoirement réalisée par les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels.

- Rappelle que les hébergeurs qui commercialisent tout ou une partie de leurs nuitées via le site de Airbnb, Aritel Homeaway ou autres doivent en fonction, du mode de commercialisation de leurs nuitées et du tarif qui leur est applicable, procéder eux-mêmes à la collecte, à la déclaration et au reversement de tout, ou la partie différentielle de la taxe de séjour.

La présente délibération est adoptée par 18 voix POUR et 1 ABSTENTION (Dominique RICHARD BRICE).

2019/80 : COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL EXERCICE 2017/2018 DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - CASINO DE BOURBONNE LES BAINS - PERIODE DU 1ER NOVEMBRE 2017 AU 31 OCTOBRE 2018 INCLUS

Monsieur Christian TROISGROS, adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée qu'une convention de concession signée le 12 Octobre 2000 entre la Commune de Bourbonne les Bains et la Société SOCABO portant sur le Casino de Bourbonne les Bains lie les deux parties en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 11 octobre 2000.

Cette concession a été conclue pour une durée de dix-huit ans courant à compter de la date de première autorisation de jeux intervenue le 7 Juin 2004 pour se terminer le 6 Juin 2022.

Cette concession porte sur un ensemble immobilier sis 1 Place des Bains situé au centre ville dans lequel la société SOCABO exploite le Casino de Bourbonne les Bains en tant que locataire des lieux et qui appartient à la SCI Nouvelle de Bourbonne.

Ces deux sociétés sont détenues par le Groupe Emeraude présidé par Madame Marie-Pierre LANDOWSKI, à cette époque.

Conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire doit produire chaque année, à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de celui-ci.

Ce rapport qui a été communiqué à la Commune de Bourbonne les Bains le 12 Juillet 2019 et dont un exemplaire est joint en annexe doit voir son examen mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Par conséquent, Monsieur Christian TROISGROS, adjoint au Maire, demande à l'assemblée de bien vouloir prendre acte de la communication du rapport annuel 2017/2018 de la délégation de service public portant sur la concession du Casino de Bourbonne les Bains et relatif à la période courant du 1^{er} Novembre 2017 au 31 Octobre 2018 inclus.

Le Conseil Municipal prend acte à l'unanimité.

2019/81 : MODIFICATION DU TARIF MUNICIPAL POUR LA VENTE DE GIBIER DU PARC DE LA BANNIE

Madame Marie-France MERCIER, adjoint au Maire, indique à l'assemblée que la Commune souhaite compléter les caractéristiques de vente de gibier du Parc de la Bannie dans les tarifs municipaux.

Pour rappel, la vente est soumise aux règles strictes du respect de la traçabilité supposant le contrôle sur place par un vétérinaire. Un professionnel, avec camion frigorifique collectera le gibier pour le mener à l'abattoir. Dans ces conditions, c'est le prix du marché et le poids enregistré à l'abattoir qui font foi ou vente sur pied enlevé.

Madame Marie-France MERCIER, adjoint au Maire, explique que certaines personnes sont intéressées par du gibier réformé et par conséquent, une autre clause doit être mentionnée : « La vente de gibier vivant réformé se fera via un transport non frigorifique et cédé en fonction du prix du marché en cours au moment de la vente ».

Madame Marie-France MERCIER, adjoint au Maire, demande donc à l'assemblée de bien vouloir approuver l'ajout de cette clause.

La présente délibération est adoptée par 18 voix POUR et 1 ABSTENTION (Dominique RICHARD BRICE).

Madame Delphine ANDRÉ demande si ce sont des bêtes qui vont à l'abattoir également.

Madame Marie-France MERCIER, adjoint au Maire, répond par la négative et indique que ces bêtes sont achetées par des particuliers et elles sont vivantes mais réformées.

2019/82 : ABROGATION DE LA DELIBERATION N°2018/31 - APPROBATION D'UN TARIF MUNICIPAL POUR LA LOCATION D'UNE SALLE COMMUNALE PAR UNE ASSOCIATION EXTERIEURE A LA COMMUNE DE BOURBONNE LES BAINS A BUT LUCRATIF

Madame Emilie BEAU rappelle qu'un tarif de 5 € de l'heure avait été voté en Mars 2018 pour les intervenants qui souhaitent disposer d'une salle communale afin de proposer leurs services et/ou activités aux habitants et curistes pendant toute l'année.

Elle souhaite abroger ce tarif et mettre en place un forfait de 120.00 € pour l'année pour les associations ou intervenants qui organisent des manifestations à but lucratif.

Madame Emilie BEAU, adjoint au Maire, demande donc à l'assemblée de bien vouloir approuver l'abrogation de la délibération n°2018/31 et d'accepter de mettre en place un forfait de 120.00 € pour l'année.

La présente délibération est adoptée par 18 voix POUR et 1 voix CONTRE (Dominique RICHARD BRICE)

2019/83 : ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2019/63 - LANCEMENT D'UN MARCHÉ DE TRAVAUX VOIRIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Marchés Publics ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu d'annuler la délibération n°2019/63 adoptée le 18 juin 2019 car tous les travaux n'étaient pas présentés.

En effet, la Commune a arrêté un programme de travaux de voirie, à savoir :

- Réfection de la chaussée lotissement avenue Lefroit Dupain
- Réfection du giratoire RD 417/RD 460 côté Genrupt
- Préparation de la structure pour réfection de la chaussée du rondpoint de l'Avenue de la Gare : les travaux seront effectués en binôme entre la Commune de Bourbonne les Bains et le Conseil Départemental de la Haute-Marne
- Réfection de la chaussée de la rue du Stade
- Remplacement de la conduite d'eau potable (de l'avenue de Montmorency à la rue du Stade)
- Réfection de la chaussée de la rue d'en Bas à Villars St Marcellin
- Réfection de la surface du parking de la rue Daprey Blache

Il convient alors de lancer un appel d'offres.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Lancer la consultation pour les travaux d'aménagement et d'ouvrage de sécurité.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette décision.

- Dire que ces crédits sont inscrits au budget primitif 2019.

La présente délibération est adoptée par 18 voix POUR et 1 ABSTENTION (Dominique RICHARD BRICE).

2019/84 : CONVENTION RELATIVE A LA GESTION COMMUNE DE PRESTATIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS SUR LES RESEAUX UNITAIRES A SAVOIR LE CURAGE DES RESEAUX ET LA DERATISATION

Monsieur Elie PERRIOT, adjoint au Maire, propose à l'assemblée une convention entre la Commune de Bourbonne les Bains et la Communauté de Communes des Savoir-Faire.

En effet, dans le cadre de la gestion des réseaux d'assainissement sur les réseaux unitaires, les interventions de curage de réseaux et de dératisation sont communes pour les communes et la Communauté de Communes des Savoir-Faire.

Il est proposé de mutualiser ces interventions à raison d'une participation par les communes à hauteur de 50% l'intervention.

La Communauté de Communes des Savoir-Faire reste le coordinateur et chaque commune procédera aux remboursements des frais liés aux interventions désignées ci-dessus.

Monsieur Elie PERRIOT, adjoint au Maire, demande donc à l'assemblée de bien vouloir approuver les modalités de conventionnement visées ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec la Communauté de Communes des Savoir-Faire.

La présente délibération est adoptée par 18 voix POUR et 1 voix CONTRE (Dominique RICHARD BRICE).

Madame Dominique RICHARD BRICE précise qu'elle vote contre car c'est une compétence intercommunale. « Nous n'avons pas à participer encore en plus, nous payons déjà pour l'intercommunalité ».

Monsieur le Maire répond que ce n'est pas le réseau collectif qui est concerné mais le réseau pluvial de la Commune.

2019/85 : DEMANDE D'EFFACEMENT DES RESEAUX AERIENS – RUE VELLONNE ET RUE AMIRAL PIERRE – SDED52

VU l'adhésion de la Commune au Syndicat Départemental d'Énergie et des Déchets (SDED52),

Monsieur Elie PERRIOT, adjoint au Maire, expose au Conseil Municipal le projet d'effacement des réseaux aériens cité en objet. La Commune a transféré au SDED52 la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Le SDED52 établit en préalable à toute opération un avant-projet sommaire. Dans la mesure où un nombre significatif d'études d'avant-projet demandées par les communes n'est pas suivi de travaux, le SDED52 a décidé de demander le paiement d'un forfait de 1 000.00 € pour rémunérer partiellement les dépenses engagées pour la réalisation des études d'effacement de réseaux. Bien entendu, si l'étude est suivie de travaux, ce montant viendra en déduction de la participation communale.

L'étude d'avant-projet sommaire comprendra :

- Un plan sommaire des travaux d'effacement des réseaux électriques et téléphoniques,
- Une estimation des travaux électriques,
- Une estimation des travaux d'éclairage public,
- Une estimation (conjointement avec Orange) des travaux d'effacement du réseau téléphonique,
- Un récapitulatif des dépenses et une estimation de la participation financière de la Commune sur l'ensemble de ces travaux.

Le règlement du forfait interviendra à réception de l'étude par la Commune.

Monsieur Elie FERRIOT, adjoint au Maire, demande donc à l'assemblée :

-D'approuver la demande d'étude des travaux d'effacement des réseaux aériens rue Vellonne et rue Amiral Pierre à Bourbonne les Bains au Syndicat Départemental d'Energie et des Déchets 52,

- De s'engager à régler au SDED52 un forfait d'un montant de 1 000.00 € après la réception de cette étude,

- De prendre note que ce forfait viendra en déduction de la participation qui sera demandée après la réalisation des travaux qui feront l'objet d'une convention financière avec le SDED52,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

2019/86 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Suite à la réussite d'un agent à l'examen d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe au titre de l'année 2019, et en vue de sa nomination audit grade, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Grade	Catégorie	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	Dont TNC	Poste vacant
TITULAIRES					
<u>Filière administrative</u>					
Attaché principal	A	1			1
Attaché	A	1			1
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	2	2		
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1		1	1
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	2			2
Adjoint administratif	C	4	4		
<u>Filière technique</u>					
Technicien territorial	B	1	1		
Agent de maîtrise	C	1	1		
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	3	2		1
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	11	11		
Adjoint technique	C	3	2		1
<u>Filière culturelle</u>					
Assistant de Conservation	B	1			1
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1		
Adjoint du patrimoine	C	3	1		2
<u>Filière police municipale</u>					
Brigadier-chef principal	C	2	1		1
NON TITULAIRES					
Attaché principal	A	1			1
TOTAL GENERAL		38	26	1	12

Monsieur Christian TROISGROS, adjoint au Maire, propose donc à l'assemblée d'approuver le tableau des effectifs ci-dessus modifié.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Madame Dominique RICHARD BRICE félicite l'agent qui a passé l'examen et qui l'a réussi. Elle précise que c'est une bonne chose.

2019/87 : NOUVELLES MODALITES DU COMPTE EPARGNE TEMPS POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE DE BOURBONNE LES BAINS (EN LIEU ET PLACE DES DELIBERATIONS DES 28 SEPTEMBRE 2007 ET 15 NOVEMBRE 2010)

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret 2010-531 du 20 mai 2010,

VU le décret 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

VU l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour application du décret 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU la circulaire 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable émis par le Comité Technique en date du 02 juillet 2019,

Monsieur Christian TROISGROS, adjoint au Maire, rappelle que l'instauration du compte épargne temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics, la réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Article 1^{er} - L'ouverture du CET (Compte Epargne Temps)

Bénéficiaires : L'ouverture d'un CET est possible pour les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- * Être agent titulaire ou contractuel de droit public
- * Exercer ses fonctions au sein d'une collectivité ou d'un établissement public
- * Être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service

Agents exclus du dispositif du CET

- * les fonctionnaires stagiaires,
- * les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à 1 an,
- * les agents de droit privé (CUI-CAE, contrat d'apprentissage, etc..)
- * les fonctionnaires et contractuels relevant de régimes d'obligations de services définis

dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois c'est-à-dire les professeurs, les assistants spécialisés et les

- * les assistants d'enseignement artistique.

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent concerné qui peut être formulée à tout moment de l'année. L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice du demandeur dès qu'il remplit les conditions cumulatives. Les nécessités du service ne peuvent lui être opposées lors de l'ouverture du CET mais seulement à l'occasion du l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

Article 2 – Alimentation du CET

L'unité d'alimentation du CET est la durée effective d'une journée de travail. L'alimentation par ½ journée n'est pas possible.

Le CET est alimenté au choix par l'agent, par :

- Le report de RTT sans limitation du nombre,
- Le report des congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (cette restriction doit être interprétée comme étant 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours, un agent qui travaille 3 jours par semaine devra avoir pris 12 jours de congés annuels pour pouvoir alimenter son CET),
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre,
- Une partie des jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment).

Le CET ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés, par le report de congés annuels, de jours de RTT et, le cas échéant de repos compensateurs acquis durant les périodes de stage.

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut excéder 60 jours.

Comme son ouverture, l'alimentation du CET relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent titulaire du CET. Cette demande précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte dans la limite du nombre fixé par décret.

La demande d'alimentation du CET peut être formulée à tout moment de l'année. Elle n'est cependant effectuée qu'en date du 31 décembre de l'année en cours, au vu des soldes de congés annuels et RTT effectivement non consommés sur l'année civile. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Article 3 - Utilisation du CET

Les agents ont quatre possibilités pour utiliser leur CET :

- * La prise de jours de congés
- * Le maintien des jours sur le CET
- * L'indemnisation forfaitaire des jours (monétisation)
- * La prise en compte des jours au sein du régime de RAFP

(Uniquement pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL)

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son CET dès qu'il a 1 jours d'épargné, il n'a pas d'obligation de prendre un nombre de jours minimum.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

Les agents peuvent utiliser leur CET de plein droit :

- * A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption,
- * A l'issue d'un congé de paternité,
- * A l'issue d'un congé de solidarité familiale (anciennement accompagnement d'une personne en fin de vie)

La durée de validité du CET est illimitée.

Les possibilités d'utilisation des droits épargnés sur le CET ne sont pas les mêmes selon :

- * que l'agent relève du régime spécial (fonctionnaires affiliés à la CNRACL) ou du régime général (fonctionnaires affiliés à l'IRCANTEC ou agents contractuels de droit public)

La Commune de Bourbonne les Bains autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFF des droits épargnés, dans ce cas, l'agent a plusieurs solutions :

- * Si au 31 décembre, le nombre de jours inscrits sur son CET est ≤ 15 jours, il ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés annuels,

- * Si ce nombre est > 15 jours (du 16^{ème} au 60^{ème}), l'agent peut utiliser les 15 premiers jours que sous la forme de congés annuels et doit exercer une option, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante, pour que les jours dépassant ce seuil, et dans les proportions qu'il souhaite :

→ S'il est fonctionnaire affilié à la CNRACL : l'agent peut opter pour le maintien des jours sur le CET, pour leur utilisation en jours de congés, pour leur indemnisation ou pour la prise en compte au titre de la RAFF,

→ S'il est fonctionnaire affilié au régime général de sécurité sociale ou contractuel de droit public, l'agent peut opter pour le maintien des jours sur le CET, pour leur utilisation en jours de congés ou pour leur indemnisation.

Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent :

Catégorie A : 135 euros par jour

Catégorie B : 90 euros par jour

Catégorie C : 75 euros par jour

Article 4 - Conservation des droits épargnés

Changement d'employeur, de position ou de situation :

L'agent public conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mobilité : mutation, intégration directe, détachement
- Disponibilité ou de congé parental
- Mise à disposition

- 1) **En cas de mobilité** (mutation, intégration directe ou détachement), l'agent peut bénéficier de ses jours épargnés et la gestion du CET est assurée par l'administration d'accueil. Par ailleurs, l'utilisation de ces congés est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil. A compter du 1^{er} janvier 2019, les agents conservent les droits acquis au titre du CET, quand bien même ils changeraient de versants entre fonctions publiques.
- 2) Lorsqu'il est placé en disponibilité ou en congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de son administration d'origine.
- 3) Lorsqu'il est mis à disposition (hors droit syndical), l'agent conserve ses droits acquis au titre du CET dans sa collectivité ou établissement d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition.

Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil (désignées « administration de gestion et administration d'emploi » par le décret 2004-878), les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

- 4) En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation de CET se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine. La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine.

Cessation définitive de fonctions :

Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Monsieur Christian TROISGROS, adjoint au Maire, demande donc à l'assemblée de bien vouloir approuver les nouvelles modalités du Compte Epargne Temps pour les agents de la Commune de Bourbonne les Bains et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Madame Dominique RICHARD BRICE demande : « Il se dit que certains agents ont vu leurs jours de CET d'annulés ? ».

Monsieur Christian TROISGROS, adjoint au Maire, répond qu'une vérification sera faite.

Madame Dominique RICHARD BRICE précise : « Si cela devait s'avérer véridique, cela doit être avec l'accord de l'agent concerné ».

Monsieur le Maire répond : « Il y a des agents qui ont choisi de se faire payer les jours de CET ou de les garder mais on ne peut pas dépasser un certain nombre de jours ».

Madame Dominique RICHARD BRICE dit que le CET est illimité dans la durée.

Monsieur le Maire répond : « Le CET n'est pas illimité en jours, s'il y a une erreur, nous rechercherons et nous vous répondrons ».

Madame Dominique RICHARD BRICE : « C'est ce qu'il se dit mais je vous remercie de bien vouloir vérifier ».

2019/88 : PREVOYANCE COLLECTIVE – AVENANT AU CONTRAT DE MAINTIEN DE SALAIRE

La Mutuelle Nationale Territoriale, titulaire du contrat, propose un avenant à effet au 1^{er} janvier 2020 portant :

- Changement des conditions générales du contrat remplacées par les conditions générales référencées GMSC-95-20 qui se substituent aux références antérieurement mentionnées aux conditions particulières du contrat. Il est important de noter que ces changements sont sans incidence sur le niveau des prestations du contrat.

- Modification du taux à 3.61% contre 3.25 % auparavant : dans un contexte de progression continue du nombre et de la durée des arrêts de travail, conduisant à une forte augmentation des compléments de salaires versés aux adhérents, le taux de cotisation évolue.

Toutes les dispositions du contrat non modifiées demeurent inchangées.

Monsieur Christian TROISGROS, adjoint au Maire, demande donc à l'assemblée de bien vouloir approuver l'avenant au contrat de maintien de salaire et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

2019/89 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'ORGANISATION LORS DES ACTIVITES DES 13 ET 14 JUILLET 2019

Au titre de l'organisation de la retraite aux flambeaux du 13 juillet 2019, plusieurs associations (les sapeurs-pompiers, les hirondelles et l'harmonie « la concorde ») prennent part au cortège. Une consommation est offerte aux membres des associations susvisées participant à ce défilé par l'Amicale du Personnel Communal qui est responsable de la buvette.

En conséquence, la Commune de Bourbonne les Bains propose la prise en charge de ces consommations en remboursant l'Amicale du Personnel Communal dont le montant est de : 50 consommations x 1.50 € = 75.00 €.

Dans le cadre des jeux organisés par l'Amicale du Personnel Communal le 14 juillet 2019, la Commune achète les lots pour le jeu de quilles communal, or cette association a payé lesdits lots. La Commune de Bourbonne les Bains s'engage à rembourser l'Amicale de ces dépenses qui s'élèvent à 179.10 €.

Par ailleurs, une balade à dos d'âne gratuite était proposée à tous les enfants intéressés autour du Parc du Château durant les activités du 14 juillet 2019. Cette prestation coûtant 200.00 € a été réglée par l'Amicale du Personnel Communal. La Commune de Bourbonne les Bains propose la prise en charge de cette activité pour ledit montant.

Monsieur Christian TROISGROS, adjoint au Maire, demande donc à l'assemblée de bien vouloir approuver la prise en charge des frais d'organisation lors des activités des 13 et 14 juillet 2019 pour un montant total de 454.10 € et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

La présente délibération est adoptée par 18 voix POUR et 1 voix CONTRE (Dominique RICHARD BRICE).

Madame Dominique RICHARD BRICE demande : « C'est en plus des 2 500 € de subvention ? ».

Madame Emilie BEAU, adjoint au Maire, répond par l'affirmative et indique : « C'est ce que vous faisiez auparavant ».

Madame Dominique RICHARD BRICE : « La subvention couvrait tous ces frais ».

Madame Emilie BEAU, adjoint au Maire, précise : « Vous avez accordé une subvention de 2 000 € en 2018, 3 000 € en 2017 et nous avons attribué 2 500 € en 2019. Historiquement, la Commune payait directement mais cette année l'Amicale du Personnel Communal a avancé ces frais. Il n'y a que la balade à dos d'âne qui pourrait poser problème mais nous avons fait le choix de mettre cette activité gratuite aux administrés ».

Madame Dominique RICHARD BRICE : « Ma question était : on propose de verser 454.10 € en plus des 2 500 € ? ».

Madame Emilie BEAU, adjoint au Maire, répond par l'affirmative.

2019/90 : ECHANGE ET VENTE DE TERRAINS AVEC UN EXPLOITANT AGRICOLE DE LA COMMUNE DE BOURBONNE LES BAINS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération n° 2018/78 du 24 juillet 2018, la commune de Bourbonne les Bains, représentée par Madame Dominique RICHARD BRICE, a approuvé l'établissement d'un bail de fermage avec le GAEC des Houlettes, représenté par Monsieur Mickaël CLER, concernant des terrains d'une superficie totale de 15 ha 29 a 93 ca, exploités aux lieudits La Croix l'Albin, pour 1 ha 79 a 50 ca, et la Rochotte Sud pour 13 ha 50 a 43 ca.

Il rappelle ensuite que le Conseil Municipal du 18 juin 2019 avait pris la délibération de principe n° 2019/76 concernant la cession d'une emprise de 10 000 m² sur la parcelle D 2335 – Lieudit La Rochotte Sud, afin de satisfaire la demande de la Communauté de Communes des Savoir-Faire concernant le projet de construction de la nouvelle caserne de gendarmerie.

Monsieur le Maire a rencontré les exploitants afin d'entamer une discussion sur la cession de l'emprise du terrain et le bail rural. L'emprise ne serait plus de 10 000 m², mais de 20 000 m².

Monsieur le Maire a rendu compte de son entretien lors de la 1^{ère} commission – développement économique du jeudi 5 septembre 2019.

Il en ressort, d'un commun accord, que :

- Le preneur, le GAEC des Houlettes, consent à l'acquisition et non plus à la location du solde de la parcelle D 2335, amputée de l'emprise de 2 ha, soit 11 ha 50 a 43 ca,
- Le bailleur, la commune de Bourbonne les Bains, consent à la reprise des parcelles lui appartenant sises « La Croix l'Albin » d'une superficie totale de 1 ha 79 a 50 ca (situées rue Jean Carbon entre les habitations et l'EHPAD, exploitées par le GAEC des Houlettes afin de satisfaire les demandes de terrains à bâtir.

Afin de compenser le retrait de ces parcelles à l'exploitant, le calcul de la superficie vendue sera arrondie à 10 ha.

De ce fait, le bail conclu entre les parties le 1^{er} août 2018 devient caduque. Le GAEC des Houlettes ne pourra consentir à aucune indemnité quelle qu'elle soit concernant ces parcelles.

Les services des Domaines, consultés, ont émis leur évaluation le 5 juin 2019. La valeur vénale de la parcelle située en zone 1AUX du PLU en vigueur est estimée à 5.50 € / m².

Actuellement la parcelle, bien que localisée en zone 1Aux, peut être considérée comme agricole, au vu de son exploitation. De ce fait, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de céder la surface restante de la parcelle, soit 10 ha, sur la base de 0.25 € le m², sans tenir compte de l'évaluation des domaines.

- Le GAEC des Houlettes a néanmoins rappelé à Monsieur le Maire, qu'il avait abandonné des terrains appartenant à la commune qu'il exploitait lors de la construction de la Maison de retraite, en 2009. A cette époque, la commune devait compenser la perte de surface de 3 ha 38 a en lien avec la SAFER.

Afin de compenser la perte subie à l'époque, il est proposé de céder sans soulte à Monsieur Mickaël CLER les parcelles suivantes en compensation de la perte de surface subie en 2009 :

N° parcelles	Lieudit	Surface	
D 535	Au Gros chêne	20 a 71	BT
D 1635	Rendchevaux	4 a 60	L
D 1636	Rendchevaux	7 a 44	L
D 2158	Combe Ador	1 a 71	T
D 2152	Combe Ador	7 a 21	CA
D 823	Combe Ador	6 a 60	BT
D 838	Sur la Combe Ador	99 a 15	TA
D 2213	La Rochotte Nord	12 a 45	T
D 2216	Combe Ador	1 ha 03 a 16 ca	CA
D 2210	Combe Ador	1 a 34	T
D 2028	Haut du Fossé de la Combe	15 a 52	L
D 2242	Sur la Combe Ador	1 a 12	BT
D 953	La Rochotte Sud	3 a 33	BT
D 1074	Sous Rendchevaux Est	14 a 33	
	TOTAL	2 ha 98 a 67 ca	

Le service des Domaines, consulté, évalue ces terrains, aux environs de 2 400 € l'hectare, équivalents à des terres agricoles.

Monsieur Mickaël CLER, perdant en équivalence de surface, approuve cette cession sans soulte et dans ces conditions.

Les parcelles appartenant à la commune sont parsemées sur le territoire et inexploitées.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal, de bien vouloir l'autoriser à :

- Céder, à Monsieur Mickaël CLER, la partie restante de la parcelle D 2335, lieu-dit La Rochotte amputée de 2 ha réservés à l'emprise de la gendarmerie et divers.
Le calcul du montant de la vente sera basé sur 10 ha à 2 500 € l'hectare.
- Procéder à la compensation de terrains sans soulte à Monsieur Mickaël CLER dans les conditions fixées ci-dessus,
- Signer toutes pièces à intervenir dans ce dossier

Les frais de notaire et de géomètre seront supportés par moitié pour le vendeur, la commune, et par moitié pour l'acquéreur, Monsieur Mickaël CLER.

Le notaire en l'affaire sera celui de l'acquéreur, en l'occurrence, Me Gendrot à Fayl Billot.

La présente délibération est adoptée par 18 voix POUR et 1 voix CONTRE (Dominique RICHARD BRICE).

QUESTIONS DIVERSES :

- Madame Dominique RICHARD BRICE demande pourquoi elle n'a pas reçu le bulletin municipal.

Monsieur le Maire répond qu'il ne sait pas pourquoi elle ne l'a pas eu.

Madame Lydia HUGUENOT indique que la distribution dans cette rue était prévue après le 31 août donc il n'était plus possible de distribuer le bulletin, la campagne électorale commençant le 1^{er} septembre 2019.

Le bulletin municipal est donné à Madame Dominique RICHARD BRICE.

- Madame Dominique RICHARD BRICE demande où en sont les travaux dans la maison sise avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny.

Monsieur le Maire répond que les travaux avaient commencé mais ils ne se sont pas passés comme prévu et ont été bloqués. Ils doivent reprendre quand l'architecte donnera son accord.

Madame Dominique RICHARD BRICE : « Cette maison a été achetée avec un héritage qui avait été donné à la Commune de Fresnes sur Apance ? ».

Monsieur le Maire répond par l'affirmative mais indique que cela ne le regarde pas. Pour l'instant, les travaux devraient reprendre avant la fin de l'année.

- Monsieur Olivier LADRANGE indique qu'une place de parking pour personne handicapée a été supprimée devant le meublé sis rue Vellonne. Monsieur le Maire indique que les services techniques vont remettre cette place.

- Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a l'intention de préempter pour l'acquisition de la maison rue d'Orfeuil au prix de 156 000.00 euros. C'est une belle opportunité pour créer une aire de jeux pour enfants à proximité du mini golf. Une demande a été faite au notaire pour préempter sur deux parcelles au lieu des trois mais cela s'avère impossible. La maison n'intéresse pas la Commune mais le parc d'environ 20 ares.

Il indique qu'il a rencontré l'acquéreur qui était surpris. Il ajoute qu'une négociation pourra se faire avec lui car la Commune ne souhaite pas garder la maison. Pour le moment, la préemption va être faite après l'avis des domaines.

Il rappelle à l'assemblée que c'est une information car il a une délégation pour le droit de préemption.

- Monsieur le Maire indique que le prochain Conseil Municipal sera en Octobre.

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, Monsieur le Maire lève la séance à 21 heures 32.

Le Maire,

Monsieur André NOIROT